Edition de Paris.

LUNDI 18, MARDI 19 NOVEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2578.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

SUR L'INSTITUTION DU JURY.

Réponse au MONITEUR DU COMMERCE.

Dans les articles que la *Gazette des Tribunaux* a publiés sur l'institution du jury, nous avons eu occasion de reproduire et de combattre (si tant est qu'elles en eussent besoin), les théories d'un nouveau journal qui s'appelle, si nous avons bonne mémoire, le *Moniteur du Commerce*, et lequel ne demandait rien moins que l'abrogation du jury en matière politique.

Or, voilà que le *Moniteur du Commerce* nous tance vertement de la liberté grande que nous avons prise, et se livre aux facéties les plus agréables sur la *forfanterie* et l'*arrogance* de ce qu'il appelle le *docteur en robe* de la *Gazette des Tribunaux*. Nous lui dirons d'abord que l'auteur des articles qui l'indignent si fort n'a pas l'insigne honneur d'être *docteur*; mais enfin le fût-il, il ne croirait pas pour cela devoir s'abstenir d'une discussion légale, pas plus qu'il n'entend empêcher les armateurs et les coulissiers du *Moniteur du Commerce* de placer une dissertation sur le jury entre un article sur la pêche du cachalot et une théorie sur le trois pour cent. Mais ce n'est pas assez de nous jeter ainsi à chaque alinéa l'apostrophe de *docteur en robe! docteur en droit!* le *Moniteur du Commerce* nous accuse de *forfanterie*, *d'arrogance*, *d'outrage*, de *mauvaise foi*, etc., sorte de langage qu'il faut lui pardonner en considération de son peu d'expérience dans la polémique de la presse.

Or, savez-vous notre crime? Le *Moniteur du Commerce* a la maladresse de le dire. Comment, lui, *Moniteur du Commerce*, lui dont la *vaste matière* suppose tant de *connaissances spéciales, tant d'études d'économie politique*, etc., etc. (Il aura recopié son prospectus.) nous avons osé le traiter de *journal obscur!* Au fait, nous avons eu tort, mais c'est de bonne foi; car, en vérité, nous ignorions jusqu'ici l'existence de ce journal, et il ne s'est révélé à nous pour la première fois que par son article sur la nécessité de retirer au jury la connaissance des affaires politiques, théorie contre laquelle nous avons protesté en termes beaucoup plus modérés que le *Moniteur du Commerce* lui-même, comme on va voir.

Voici en effet comment débutait le premier article de ce journal :

« Le jury est-il propre à juger en matière politique? *Nous ne craignons pas de nous décider pour la négative*, et c'est en présence même de la Charte que nous émettons cette opinion, qui paraît au premier aspect la blesser, et qui nous semble au contraire essentiellement conforme à son esprit.....

» .....M. Persil, après avoir énergiquement établi les faits en apparence désorganisateurs de notre état de société, contre lesquels il déclare l'institution actuelle du jury entièrement impuissante, croit trouver un remède à cette impuissance dans quelques modifications qu'il demande au législateur. Nous ne croyons pas avec lui que ces modifications corrigent le vice originel de l'institution sous le rapport politique : ce sont de vains palliatifs de son imperfection radicale.

» Le vice, comme nous venons de le dire, se trouve dans le principe politique qui altère nécessairement l'institution, parce qu'il s'oppose à ce qu'elle puisse constater le point essentiel de son application, la culpabilité. Encore une fois, en politique, il y a impossibilité de dire si un fait est ou n'est pas coupable; car ce qui est crime aux yeux de l'un sera vertu aux yeux de l'autre..... Que si à cette impossibilité morale, qui prend sa source dans le for intérieur, vous ajoutez les causes qui agissent sur le jury, la crainte, les menaces, dont les effets moraux s'étendent au physique de l'homme, être faible, égoïste, rapportant tout à lui avant de penser à la société, *on reconnaîtra plus encore le vice inhérent à l'institution elle-même, et qui s'oppose à ce que la société trouve dans le jury, quelque modification qu'il reçoive, la justice qu'elle attend en matière politique.*

» Si cette impossibilité est bien démontrée, la conséquence naturelle qui paraît en découler doit être qu'*il faut se hâter de renoncer à cette institution décevante, et modifier la Charte* en ce qui touche cette disposition considérable, qui est entrée pour une part si généreuse, mais reconnue si vaine, dans sa nouvelle composition. »

Voilà ce qu'imprimait en toutes lettres le *Moniteur du Commerce*.

Le tour en est commun, et le style un peu vieux;

mais la pensée est clairement exprimée; et nous n'avions pas tort assurément de dire que ce journal ne voulait plus du jury en matière politique.

Ah! c'est que ce sont de grands logiciens, que nos adversaires, voyez-vous! C'était là leur avis il y a quinze jours; mais maintenant ce n'est plus cela. Le *Moniteur du Commerce* met, à ce qu'il paraît, les vérités morales et politiques sur la même ligne que les cotons et les colzats : ce sont là marchandises dont le cours varie et se cote à la Bourse. Il y a quinze jours, le réquisitoire du procureur-général venait d'être prononcé; il avait fait grand bruit dans le monde ministériel; on y voyait poindre les espérances de la prochaine session, et les publicistes du *Moniteur du Commerce*, de se dire : *le jury est en baisse*; et vîte paraît l'article qu'on vient de lire. Mais voilà que les paroles de M. Persil ne soulèvent pas toutes les sympathies qu'on espérait. Le *Journal de Paris* se tait; on se dit tout bas que le gouvernement répudie les projets qu'on lui prête : et vîte encore le *Moniteur du Commerce* s'apercevant que le jury *est en hausse*, et se souciant fort peu de ce qu'il a dit quinze jours auparavant, imprime les lignes suivantes :

» Eh bien! nous, en adversaires généreux, nous dirons avec la *Gazette des Tribunaux*, ce que nous avons dit déjà contre le système étroit défendu par le *Journal des Débats*, et qui tend à gêner l'institution par des modifications mauvaises et puériles : c'est que plus on s'écartera de la pensée généreuse qui a présidé à la création du jury, plus on s'exposera à la détruire. C'est surtout dans son application à la politique qu'il faut se garder d'y porter atteinte, et qu'il le faut si bien que, s'il était possible d'en élargir encore les dispositions libérales, nous serions les premiers à le conseiller.

» Au surplus, la *Gazette des Tribunaux* fait ressortir une distinction qui n'aurait pas dû échapper au *Journal des Débats*, et à M. Persil, qui, le premier, a soulevé cette discussion si grave : c'est que, en admettant que l'on pût espérer d'obtenir un résultat plus utile à la société, en faisant produire au jury plus de condamnations en matière politique par la modification qu'on réclame, sur la majorité, le vote et la discussion (résultat que nous contestons), on ne saurait nier qu'en matière ordinaire, l'élargissement accordé à l'institution ne soit vraiment bonne et philanthropique. Or, dit *avec raison* la *Gazette des Tribunaux*, faut-il, pour un cas d'exception, c'est-à-dire l'application du jury à la politique, changer l'institution tout entière, lorsqu'il est bien reconnu qu'elle est infiniment plus équitable, plus noble, plus généreuse, dès lors meilleure dans la plupart des cas? La raison et la justice s'y refusent. Si donc vous accordez qu'en matière ordinaire l'institution actuelle est préférable à ce qu'elle était, faudra-t-il la diviser, suivant les cas, et la conserver avec son esprit de générosité pour les crimes ordinaires, tandis qu'on la restreindra pour les crimes politiques? *Cette distinction serait, à notre avis, absurde, bien plus, odieuse.*

« Non, et nous ne cesserons de le redire afin que nos orgueilleux adversaires ne puissent le nier à force de le leur répéter : LE JURY TOUT ENTIER, AVEC SA CLÉMENCE BIEN PLUS QU'AVEC SA JUSTICE, POUR LES CRIMES POLITIQUES! voilà ce que nous demandons, ce que nous défendons avec un dévoûment non moins pur, mais plus digne et plus loyal que tant de zélateurs emportés, qui poussent leur ardeur de défense jusqu'à l'aveuglement, à l'injure et à l'injustice : vienne la proposition que l'on suppose devoir être faite, qui pourrait porter atteinte au jury, et l'on verra si le *Moniteur du Commerce* fera défaut pour la combattre! »

Dont acte.

Mais, que vous en semble, c'était bien la peine de se moquer si fort du *docteur en robe* pour en venir à adopter ses raisonnemens et sa conclusion! Ne lui devait-on pas plutôt un peu de reconnaissance d'avoir traité seulement d'*absurde* la théorie du *Moniteur du Commerce*, quand le *Moniteur du Commerce* lui-même la proclame *absurde et odieuse*?

Explique qui voudra tout ceci.

Quoi qu'il en soit, nous avons la rétractation du *Moniteur du Commerce*, c'est toujours quelque chose. Ne désespérons pas d'avoir un jour celle du *Journal des Débats*.

Ce qui est plus important et plus sérieux, c'est la certitude où nous croyons être qu'aucun projet de loi sur le jury ne sera présenté à la session prochaine. D'après les bruits qui circulent, il paraîtrait que M. le garde-des-sceaux a déclaré qu'il ne se prêterait jamais à des projets qui tendraient à désorganiser une législation présentée et défendue naguère par lui-même.

Une circonstance récente est de nature peut-être à confirmer ces bruits.

C'est hier même que M. le garde-des-sceaux a contresigné l'ordonnance qui accorde grâce pleine et entière à un homme que plus de *huit* jurés avaient déclaré coupable, et dont l'innocence vient d'être reconnue à la suite des investigations faites avec un zèle honorable par M. le procureur-général lui-même. Cette mesure n'est-elle pas une protestation énergique contre ceux qui trouvent que l'accusé a déjà trop de garanties, et que la société est désarmée en présence d'une loi qui exige huit voix sur douze pour envoyer un homme à l'échafaud?

Certes, dans ce fait qui vient de se révéler, il y a quelque chose qui parle encore plus haut que tous les argumens de la logique et de la raison. Supposez que le jury n'eût point admis de circonstances atténuantes en faveur de Gillard, il était condamné à mort... Comme Lemoine, il eût subi sa peine, peut-être, et il était innocent!

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 novembre 1833.

L'Etat succède-t-il à l'étranger décédé en France sans parens au degré successible, enfant naturel, ni conjoint survivant? (Rés. aff.)

Le sieur Ebenezer May, Américain, est décédé à Paris le 26 février 1829. Aucun héritier au degré successible, enfant naturel ou conjoint survivant ne s'étant présentés, M. de Chabrol, alors préfet de la Seine, déclara, par arrêté du 23 mars 1830, la succession du défunt dévolue à l'Etat, par droit de déshérence.

M. Barnet, alors consul américain, se prétendant en droit d'exercer les fonctions de curateur de toutes les successions des citoyens des Etats-Unis ouvertes dans l'arrondissement de son consulat, obtint par jugement sur requête, l'autorisation de faire procéder à la levée des scellés, à l'inventaire du mobilier et à la vente.

De son côté, le préfet de la Seine fit ses diligences pour obtenir l'envoi en possession de la succession au nom de l'Etat, et cet envoi fut prononcé par deux jugemens des 2 juillet 1830 et 22 juin 1831.

M. Barnet ayant fait sommer, en vertu du jugement par lui obtenu obtenu, M. le préfet de la Seine de lui remettre toutes les pièces et valeurs de la succession, ce dernier a introduit une demande tendante à faire ordonner l'exécution de son arrêté de prise de possession du 23 mars 1830.

Sur cette instance, le Tribunal de première instance a prononcé dans les termes suivans :

Attendu que les biens qui n'ont pas de maîtres appartiennent à l'Etat;

Attendu que l'art. 763 du Code qui attribue à l'Etat les successions des personnes mortes sans laisser de parens au degré successible, ni enfans naturels, ni conjoint survivant, a pour base la souveraineté de l'Etat sur toutes choses qui se trouvent dans l'étendue de sa juridiction;

Attendu qu'aucune loi ne fait exception à ce principe; que la loi du 14 juillet 1819 s'est bornée à abroger les articles 726 et 912 du Code civil, mais n'a pas dérogé à l'art. 763, relativement à la succession d'un étranger, et qu'elle n'a appelé à cette succession, à défaut de parens, enfant naturel ou conjoints, que le domaine l'Etat;

Attendu que la prétention du consul Barnet n'est fondée sur aucune convention diplomatique; qu'elle n'a pas même pour appui l'exemple de ce qui se passe aux Etats-Unis, puisque les successions des Français sont recueillies par les magistrats, qui ne les rendent, soit au consul français, soit à tous autres, qu'autant qu'ils justifient des pouvoirs et des droits héréditaires des réclamans;

Qu'il résulte de ce qui précède, que c'est l'administration des domaines qui doit être envoyée en possession de la succession, sauf à cette administration à en rendre compte aux parens, enfans naturels ou conjoint qui pourront se présenter par la suite, et même à leur fondé de pouvoirs;

Ordonne que Barnet rendra compte à l'administration des domaines de la gestion qu'il a eue de la succession May, etc.

M. Barnet s'est pourvu contre ce jugement. Bien qu'il soit mort du choléra, la cause étant en état, a dû être plaidée. Me Chaix-d'Est-Ange, son avocat, après avoir fait observer que des héritiers allaient se présenter pour appréhender la succession, et qu'ainsi, entre le défunt M. Barnet, et M. le préfet de la Seine, la question n'avait plus d'intérêt que pour l'honneur des principes, a développé ses griefs contre le jugement attaqué.

Il a établi qu'au cas de désherence après le décès d'un étranger, la loi qui, par la supposition la plus probable de l'ordre des affections, avait appelé, à défaut de parens successibles, d'enfant naturel ou de conjoint survivant, le domaine de *l'Etat*, devait être interprétée en ce sens que cet Etat était la patrie à laquelle appartenait l'étranger, et non l'Etat où il venait à décéder. « Autrement, ajoutait-il, on ferait revivre le droit d'aubaine aboli par la loi du 14 juillet 1819.

» Il ne s'agit pas ici de biens qui, *n'ayant pas de maître*, appartiendraient au pays où ils se trouvent situés; car les biens de la succession d'Ebenezer May ont pour maître le gouvernement des Etats-Unis, dont il était citoyen, et dont le statut n'a pas cessé de le suivre en France.

» Retenir la succession, c'est donc confisquer la propriété de ce gouvernement, au mépris de l'abolition du droit d'aubaine.

» On parle d'un prétendu *droit de souveraineté*; mais ce droit ne s'exerce pas au préjudice de la propriété privée.

» Enfin si, comme il est certain, les successions des Français qui décèdent aux Etats-Unis, sont recueillies par nos consuls; il est de réciprocité que le consul américain recueille en France les successions de ses compatriotes. C'est d'ailleurs un droit résultant pour lui de la convention consulaire conclue entre la France et les Etats-Unis, le 1er janvier 1790, laquelle a été constamment exécutée, notamment en 1815, 1816 et 1825, pour ce qui regarde la mise en possession du consul américain. »

La défense du préfet de la Seine a été présentée dans un mémoire dont il a été donné lecture, et dans lequel on remarque que la convention rapportée par l'avocat de M. Barnet devait cesser en l'année 1800, et que nos agens aux Etats-Unis n'exercent plus les fonctions qui leur étaient attribuées à cet égard.

En reproduisant les considérations qui ont motivé le jugement attaqué, M. Bayeux, avocat-général, a fait observer que les héritiers, s'il s'en présentait, n'éprouveraient aucun préjudice de la confirmation de ce jugement, puisqu'il était fait réserve à ces héritiers éventuels, du droit de demander compte à l'administration des domaines, envoyée en possession.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 12 novembre.

QUESTION NEUVE ET IMPORTANTE.

En matière de lettre de change tirée pour COMPTE TIERS, *le tiré, qui n'a pas de confiance dans le donneur d'ordre, mais qui veut accepter pour l'honneur de la signature du tireur, peut-il donner valablement cette acceptation sans intervenir au protêt, conformément à l'art.* 126 *du Code de commerce, et en prévenant le créeur par une simple lettre d'avis?* (Rés. nég.)

Les négocians et les banquiers sont loin d'être d'accord sur cette question, encore bien qu'elle se reproduise assez fréquemment, surtout dans la haute banque. L'usage n'est pas certain à cet égard, et il n'existe aucun monument judiciaire qui puisse servir de guide au jurisconsulte. Le Tribunal de commerce de Paris, devant lequel la difficulté s'est présentée pour la première fois, l'a examinée sous toutes ses faces, et ce n'est qu'après une grande maturité de réflexion qu'il a rendu sa sentence. Sous ce rapport, le jugement dont nous allons publier le texte est une autorité grave. Offrons d'abord un exposé sommaire des faits. Les lecteurs qui ne sont pas initiés au mécanisme des opérations de banque comprendront mieux ce que la matière a de vraiment délicat.

M. Linde, de Saint-Pétersbourg, devait une somme de 19,000 fr. à MM. Schroder, Schyler et C^e^, de Bordeaux. Pour se libérer jusqu'à due concurrence, il autorisa ces négocians à tirer, pour son compte, sur M. Gontard, son banquier à Paris, une lettre de change de 10,000 fr. Mais il ne donna aucun avis à celui sur lequel il donnait l'autorisation de tirer. MM. Schroder, Schyler et C^e^ s'empressèrent de faire traite sur M. Gontard, d'ordre et pour compte du négociant de Saint-Pétersbourg. Ils informèrent le banquier parisien de la disposition faite sur lui, par une lettre du 3 juin 1833. Cette lettre ne parvint à M. Gontard que le 8 juin. A cette époque, la traite de 10,000 fr. ne lui avait pas encore été présentée à l'acceptation. Le même jour, il manda à MM. Schroder, Schyler et C^e^, qu'au reçu de leur lettre, il avait écrit à M. Linde pour avoir ses ordres, et que, si la traite lui était présentée avant le retour du courrier de Saint-Petersbourg, *il se ferait un plaisir de l'accepter pour leur compte*. Il faut savoir qu'à Paris, comme à Bordeaux, la situation de M. Linde inspirait déjà des inquiétudes. MM. Schroder, Schyler et C^e^, reçurent le 10 juin, la lettre de M. Gontard, et n'y firent aucune réponse. Ce fut aussi le 10 juin que la traite de Bordeaux fut présentée à l'acceptation. M. Gontard donna sa signature comme il l'avait annoncé. Bientôt on apprit que M. Linde, le donneur d'ordre, avait été déclaré en état de faillite ouverte. Le 27 juin, M. Gontard rappela à MM. Schroder, Schyler et C^e^, sa lettre du 8 juin: il leur fit observer que, puisqu'il n'avait accepté que pour leur compte personnel, ils étaient tenus de lui fournir provision à l'échéance. MM. Schroder, Schyler et C^e^ ne rompirent le silence que le 12 juillet, et ce fut pour déclarer à M. Gontard qu'il avait accepté à ses risques et périls. Le banquier de Paris commença par payer les 10,000 fr. au porteur de la traite, et assigna ensuite en remboursement les tireurs de Bordeaux devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M^e^ Venant, agréé de la maison Schroder, Schyler et C^e^, a demandé le renvoi devant les juges de la Gironde, mais sans insister sur ce moyen. Au fond, le défenseur a soutenu que le tiré, auquel on présentait à l'acceptation une lettre de change tirée pour *compte tiers*, pouvait bien refuser sa signature, s'il n'avait pas confiance dans le donneur d'ordre; mais que, s'il donnait son acceptation, c'était évidemment pour le compte de celui-ci; qu'il ne pouvait pas se réserver un recours contre le tireur, en déclarant à ce dernier, dans une lettre missive, qu'il acceptait provisoirement pour son compte; que, quand le tiré voulait n'accepter que pour l'honneur de la signature du tireur, il devait exiger qu'on dressât un protêt faute d'acceptation, et accepter ensuite dans un acte d'intervention, conformément au prescrit de l'art. 126 du Code de commerce. M^e^ Venant a invoqué, en faveur de son système, l'opinion de M. Emile Vincens et de M. Pardessus.

M^e^ Durmont, agréé de M. Gontard, après avoir réfuté le moyen d'incompétence, a cherché à établir, par diverses présomptions, que MM. Schroder, Schyler et C^e^ avaient tacitement consenti à ce que l'acceptation fût donnée pour leur compte, et s'étaient obligés à rembourser le tiré, si la provision n'était pas fournie par le donneur d'ordre. Suivant M^e^ Durmont, le protêt faute d'acceptation et l'acte d'intervention étaient inutiles dans l'espèce; car les tireurs pouvaient recourir contre le donneur d'ordre, en vertu de la lettre d'autorisation de ce dernier, et sans qu'il fût nécessaire de faire constater par exploit le refus du tiré. Le protêt faute d'acceptation n'est indispensable qu'à l'égard du porteur, qui veut conserver son recours contre son cédant, ainsi que contre les autres endosseurs et le tireur. Mais la même nécessité n'existe pas entre le tiré et le tireur. Il n'y a qu'un seul cas où MM. Schroder, Schyler et C^e^, auraient pu prétendre que l'acceptation du tiré eût empiré leur position. Ce serait celui où, sur le vu de l'acceptation pure et simple du tiré, ils auraient envoyé des fonds ou des valeurs au donneur d'ordre; mais la créance des négocians de Bordeaux sur M. Linde était bien antérieure à l'acceptation de M. Gontard; par conséquent ils ne peuvent avoir éprouvé aucun préjudice de cette acceptation. L'agréé a produit, pour étayer sa défense, un parère signé par MM. Rougemont de Lowenberg, Pillet-Will et C^e^, Périer frères, Delessert, Hottinguer et C^e^, Linneville Lelièvre et C^e^, et d'autres notabilités de la Banque.

Le Tribunal,

En ce qui touche le déclinatoire :

Attendu que, dans la cause, il n'existe de contestation entre les parties que relativement à une traite tirée par Schroder, Schyler et C^e^, sur Gontard, de Paris; qu'elle était payable et a été payée à Paris; que, dès lors, et conformément aux dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile, les défendeurs ont été valablement assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine;

Par ces motifs, déboute les défendeurs du renvoi par eux proposé;

Et statuant au fond :

Attendu en fait, que les défendeurs, en donnant avis à Gontard, de Paris, de la traite de 10,000 fr., qu'ils tiraient sur sa maison, lui ont en même temps annoncé que cette disposition n'était faite que par ordre et pour compte de Linde, de Saint-Pétersbourg, qui les avait autorisés à fournir cette traite;

Que cette lettre de change fut acceptée, le 10 juin, par Gontard, sans protêt ni acte d'intervention;

Que cependant, dès le 8 juin, Gontard avait prévenu Schroder et Schyler qu'il n'avait pas jusqu'alors reçu d'autorisation de Linde; qu'en attendant que l'avis de Saint-Pétersbourg lui fût parvenu, si la traite se présentait, il se ferait un plaisir de l'accepter pour leur compte personnel;

Que cet avis de Gontard est resté sans approbation de Schroder et Schyler;

Attendu, en droit, que la loi, en permettant à toute personne d'intervenir, soit pour l'acceptation, soit pour le paiement d'une lettre de change, a prescrit des formalités sans l'accomplissement desquelles l'intervenant ne peut avoir des droits contre celui pour lequel il est intervenu;

Attendu que l'accepteur d'une lettre de change, tirée pour compte tiers, ne peut, si la provision n'est pas faite par le donneur d'ordre, avoir aucune action contre le tireur pour compte, puisque ce dernier n'agit qu'en qualité de mandataire du donneur d'ordre; que, si donc le tiré, n'ayant pas toute confiance dans le donneur d'ordre, croit devoir accepter, pour l'honneur de la signature du tireur, il ne peut le faire qu'en se conformant aux dispositions prescrites pour les interventions; que, faute par lui de remplir ces formalités, la loi ne lui reconnaît aucuns droits contre celui pour le compte duquel il a accepté;

Qu'à la vérité, en pareil cas, il arrive assez souvent que le tiré, au lieu d'exiger un acte de protêt et d'intervention, se contente d'aviser la maison pour laquelle il est intervenu, et qu'il est assez rare aussi que les banquiers se refusent à reconnaître la validité d'une pareille intervention; mais que cet usage n'est pas général, et que, dans ce cas, l'accepteur s'en remet entièrement à la bonne foi et à la loyauté du tireur;

Attendu que, s'il est vrai que le défaut de protêt à l'intervention faite par Gontard n'a causé aucun préjudice à Schroder et Schyler, qui ne peuvent dire que ce soit sur la foi de l'acceptation donnée par Gontard qu'ils ont accordé crédit à Linde, ce sont des considérations d'équité, qui ne peuvent faire fléchir les principes rigoureux du droit en pareille matière;

Par ces motifs, déclare Gontard purement et simplement non recevable, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 16 novembre.*

(Présidence de M. Avoyne de Chantereine.)

Les adjudicataires de coupes de bois doivent-ils (dans le cas où ils n'ont pas fait dresser procès-verbal des délits commis, conformément à la loi) être présumés auteurs ou complices de ces délits, et condamnés aux réparations civiles et à l'amende? (Rés. aff.)

C'est la seconde fois depuis le Code forestier que cette question se présente devant la Cour, et qu'elle est résolue dans le même sens; le premier arrêt (30 septembre 1832) rendu, il est vrai, sur le pourvoi de l'administration des forêts, et sans contradiction, pouvait bien ne pas paraître comme un monument définitif de jurisprudence; mais aujourd'hui la Cour, après une discussion contradictoire, a maintenu sa première décision, en telle sorte qu'on peut désormais être fixé sur l'interprétation de l'art. 45 du Code forestier, et considérer comme responsables, dans toute l'étendue du mot, les adjudicataires de coupes qui n'auraient pas fait constater les délits commis dans leurs coupes. Cette question a été soulevée par suite d'un jugement du Tribunal d'Evreux, qui avait condamné les sieurs Duclos et autres aux réparations civiles résultant des délits commis, mais *les avait affranchis de l'amende*. Le ministère public s'est pourvu contre cette décision.

M^e^ Dalloz, avocat des sieurs Duclos, a soutenu que la responsabilité prévue par l'art. 45 du Code forestier ne pouvait s'étendre jusqu'à l'amende. Le principe général de cette législation nouvelle, est la responsabilité civile prévue par l'art. 206 ainsi conçu : « Les maris, pères, » mères, tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs » et pupilles demeurant avec eux, et non mariés; ouvriers, voituriers, et autres subordonnés, sauf tout » recours de droit. »

« La conséquence de cette disposition, dit M^e^ Dalloz, est que l'amende ne peut être prononcée que dans les cas où la loi le déclare formellement, comme par exemple dans l'art. 46, auquel se réfère l'art. 206. » Ce principe une fois posé, M^e^ Dalloz examine et discute les art. 45 et 46 du Code forestier. « Dans le premier, dit-il, le législateur se borne à déclarer les adjudicataires *responsables* des délits non constatés; dans le second, il déclare les adjudicataires responsables, et contraignables par corps, au paiement des *amendes* et restitutions encourues pour délits et contraventions commis par les gens à leurs ordres. Comment expliquer cette différence de rédaction dans deux dispositions qui se suivent immédiatement, si ce n'est par l'intention qu'a eue le législateur de donner une étendue différente à ces deux responsabilités; autrement il eût pu prévoir et punir ces délits par un même article, la responsabilité devant être aussi étendue dans les deux cas. »

M^e^ Dalloz explique la différence de ces deux pénalités par la différence même des faits; dans le premier cas, il s'agit de punir l'adjudicataire pour une simple omission, pour une négligence. Il serait souverainement injuste d'étendre jusqu'à l'amende une responsabilité qui ne pèse que sur l'adjudicataire, puisque le délinquant est inconnu, et qu'aucun recours n'est possible. Dans l'art. 46, au contraire, on conçoit l'étendue de la responsabilité; car, indépendamment de la possibilité d'exercer un recours sur ses agens, l'adjudicataire peut les choisir de manière à ce qu'aucun délit ne soit commis; que s'il en est autrement, il doit supporter la responsabilité des délits commis par des agens qu'il eût pu mieux choisir.

M^e^ Dalloz termine sa discussion en exposant en fait que des délits se commettaient tous les jours, malgré l'intervention même de l'autorité, et il conclut au rejet du pourvoi.

M. l'avocat-général rapproche la loi nouvelle de l'ordonnance de 1669; l'art. 45, selon ce magistrat, n'est que la reproduction de l'art. 51, tit. 15 de cette ordonnance. Or, sous l'empire de cette première législation, la Cour, saisie deux fois de cette question, s'est prononcée d'une manière positive, et par ses arrêts des 3 avril 1806 et 17 avril 1807, elle a consacré comme principe que l'adjudicataire devait être considéré comme auteur ou complice des délits commis dans ses coupes. Cette interprétation de la loi est saine selon le ministère public, il n'y a rien de *draconien*, car s'il est étrange en thèse générale qu'un citoyen soit responsable d'un délit qu'il n'a pas commis, quand il s'agit de coupes de bois, la responsabilité des adjudicataires se conçoit, ils sont par eux-mêmes ou par leurs nombreux agens sur les lieux; ils ont la plus grande facilité pour reconnaître les délits et les constater; s'ils apportent dans cette surveillance qui leur est imposée une négligence telle que les délits ne soient pas constatés, il y a lieu de présumer qu'ils sont complices, et cette présomption est d'autant plus rationnelle, que la loi n'exige d'eux ou de leurs agens qu'un acte qui constate les délits commis, et dépose dans les caisses publiques. M. l'avocat-général fait d'ailleurs observer que la sévérité de la loi nécessaire en principe, peut, dans des cas de bonne foi, être atténuée par l'administration des forêts.

Arrivant à l'examen de la discussion des textes, l'organe du ministère public pense que l'art. 206 ne fait qu'introduire dans la législation forestière la responsabilité exprimée dans le Code civil; que l'art. 46 du Code forestier n'est lui-même que l'application de ce principe général, et qu'il importait, pour qu'il n'y eût pas de doute, de déclarer que dans ce dernier cas la responsabilité s'étendait jusqu'à l'amende; c'est une extension du principe général.

Il n'en est pas de même de l'art. 45, il constitue un système à part et qui n'a rien de commun avec la responsabilité exprimée dans le Code civil. D'après cet article, et à défaut d'accomplissement des formalités qu'il exige, l'adjudicataire est présumé complice ou auteur du délit; il est poursuivi comme tel, et dans ce cas il doit supporter toutes les condamnations du délinquant auquel, par sa négligence ou sa complicité, il est substitué.

La Cour, conformément à ces réquisitions, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la responsabilité établie par l'art. 45 du Code forestier est générale, qu'elle s'étend conséquemment à toutes les responsabilités qui peuvent résulter du délit, et par suite à l'amende aussi bien qu'aux restitutions et dommages-intérêts;

Qu'il y a présomption légale que l'adjudicataire a commis, ou laissé commettre le délit dont ses agens n'ont pas fait rapport conformément à la loi;

Que l'on ne saurait tirer une induction contraire de l'art. 206 du même Code qui ne concerne que les responsabilités civiles réglées conformément aux principes du Code civil;

La Cour casse, etc.

INNOCENCE DE GILLARD.

Révélations de Lemoine sur l'assassinat de la veuve Idate, commis par lui seul.

La Cour royale, première chambre, a entériné les lettres de grâce *pleine et entière* accordée à Gillard, qui fut déclaré par le jury innocent de l'assassinat de la veuve Idate, femme de chambre de M^me^ Dupuytren, et cependant condamné à dix ans de travaux forcés comme complice du vol avec effraction qui accompagna ce meurtre. Gillard, dont l'entière innocence se trouve ainsi proclamée, peut désormais reprendre avec toute sécurité ses travaux culinaires et poétiques. Les cruelles épreuves par lesquelles ce malheureux a passé n'ont point glacé sa verve, et ne l'ont pas empêché de rester un seul jour sans rimer des centaines de vers. Il sort de Bicêtre avec de volumineux manuscrits, contenant le détail de toutes ses angoisses.

Les révélations faites par Lemoine, peu de jours avant sa mort, à trois détenus de Bicêtre, ne laissent plus aucun doute sur la non participation de Gillard à un crime aussi horrible. Déjà les magistrats avaient eu l'éveil par les révélations d'un témoin. Une jeune ouvrière, appelée en témoignage devant la Cour d'assises comme ayant remplacé plusieurs jours la veuve Idate pendant son absence, avait paru tout à fait insignifiante. On n'avait point interpellé cette jeune fille sur le point fort essentiel de savoir si elle avait vu pendant son service et après le départ de Gillard deux clés de la porte extérieure. Ce fut en lisant les journaux que l'ouvrière reconnut l'importance de ce fait. Gillard n'avait pu emporter la clé à l'aide de laquelle on supposait que l'assassin serait entré, puisqu'elle n'était point restée en sa possession. Une dame respectable chez laquelle cette ouvrière travaillait la conduisit chez un ancien conseiller démissionnaire par refus de serment. L'ex-conseiller, que cette affaire ne regardait plus, renvoya le témoin à M^e^ Bethmont, qui fit aussitôt les démarches nécessaires pour éclairer les personnes de qui dépendait la grâce de son client.

On sait aujourd'hui que Lemoine n'a montré tant de fermeté en montant à l'échafaud, que parce qu'il a espéré jusqu'au dernier moment obtenir la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité; il avait été moins discret envers ses compagnons de captivité dans les cabanons de Bicêtre. Seul il a conçu le crime et en a préparé les moyens d'exécution. Il hésitait encore lorsque la perte au jeu de soixante francs, la der-

mière somme qui lui restât, lui fit prendre une résolution désespérée. Après avoir guetté la sortie de Mme Dupuytren, il entra chez elle lorsque la veuve Idate y était encore ; pour cela il se servit d'une fausse clé fabriquée par lui-même, et qu'il a laissée dans la serrure jusqu'après la consommation du crime.

S'il faut en croire la divulgation posthume de ces confidences du meurtrier, son projet n'était point d'assassiner l'infortunée femme-de-chambre, et il n'avait apporté sur lui deux rasoirs que pour s'en servir en cas de résistance. La femme Idate, qu'il trouva à l'entrée du salon, fut effrayée et ne proféra pas d'abord un mot. Lemoine la saisit et voulut lui mettre un mouchoir sur la bouche, en lui disant : « Ne criez pas, il y va de votre vie ; si vous » ne dites pas un mot, je ne vous ferai aucun mal. » La femme Idate s'échappa, et courut vers une croisée entr'ouverte pour appeler du secours. Lemoine la frappa d'un coup de rasoir à la gorge et la renversa. La victime ayant voulu se relever, l'assassin lui porta un second coup si furieux, que la tête fut presque séparée du tronc. C'est au milieu de ce débat que Lemoine, relevant brusquement la main, s'est fait une blessure au nez avec son rasoir.

Lemoine n'emporte qu'un seul secret dans la tombe : c'est le nom du receleur chez qui il a déposé, le soir même, les cachemires et les autres objets précieux provenant du vol.

On a remarqué que, lors même qu'il protestait de sa propre innocence devant le directeur de Bicêtre et les autres personnes employées dans cette prison, Lemoine insistait encore plus sur la justification complète de Gildard. La physionomie de ce dernier, et le comique qui ressortait du sérieux même de ses vers prétendus élégiaques, avaient, dès l'ouverture des débats, inspiré des idées favorables sur son compte à des personnes qui se flattent de pénétrer les mystères du cœur humain. En effet, à la lecture de ses vers burlesques composés de si bonne foi, on aurait été tenté de répéter ce que Voltaire disait de Beaumarchais : *Ce ne peut être un méchant homme : il est trop drôle!*

VENTE DE L'HOTEL LAFFITTE.

Nous avons reçu hier dimanche, et par conséquent nous ne pouvons insérer qu'aujourd'hui la lettre suivante de l'honorable M. Jacques Laffitte :

« Paris, 16 novembre 1833.

» Monsieur le rédacteur,

» Je vous demande comme un service de vouloir bien insérer dans votre journal l'annonce ci-jointe, relative à la vente de mon hôtel ; vous m'obligerez infiniment.

» Agréez, etc. J. Laffitte. »

Nous donnons dans les annonces l'indication de la vente qui doit avoir lieu d'ici à moins de deux mois, de l'hôtel qui fut le *berceau de la révolution de juillet*. Nous faisons des vœux sincères pour qu'un tel sacrifice ne soit pas consommé. *L'adjudication* définitive doit être faite sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment du Châtelet, le mardi 14 janvier 1834, heure de midi, par le ministère de Me Aumont, l'un d'eux, en douze lots qui pourront être réunis.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Il est des crimes que, par respect pour la dignité de l'homme, le législateur n'a pu ni dû prévoir. Il vaut mieux encore pour la morale que certains égaremens d'une révoltante brutalité échappent à la peine, que de flétrir nos Codes en y mentionnant leur possibilité.

L'arrondissement d'Avallon vient d'être le théâtre d'un de ces actes que le délire du libertinage ose à peine comprendre. Pour y croire, il faut être sûr qu'une information judiciaire le prouve d'une manière irréfragable. Hâtons-nous de dire que l'auteur n'est pas Français. Casimir Mazor est né à Lemberg (Pologne autrichienne) ; il est âgé de 80 ans! et habite la France depuis plus de 30 ans.

Le 9 de ce mois, vers 10 heures du soir, la veuve Chanveau alla dans son écurie pour donner à manger à son ânesse ; elle trouva la porte de l'écurie brisée et le pauvre animal cruellement traité. La veuve Chanveau, et sa fille, qui l'accompagnait, virent le vieux Mazor prendre la fuite dans un état que nous ne saurions décrire. Qu'il suffise au lecteur de savoir que cette affaire de *huis-clos* ne peut être poursuivie qu'à raison du bris de clôture, et qu'usant de toute la rigueur de la loi, les magistrats d'Avallon ont fait mettre Mazor sous mandat de dépôt.

— Les gardes nationaux de Banca, qui avaient été traduits devant le Tribunal de Saint-Palais pour avoir laissé évader un chef supérieur Espagnol confié à leur garde (*Saperés*), ont été rendus à la liberté. Ils ont allégué pour leur justification qu'ils ne se croyaient pas tenus de garder un individu contre lequel ne s'élevait aucune prevention de crime ni de délit.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— M. de Monicault, juge-suppléant à Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— Nous avons rappelé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 de ce mois, que la cause de M. Jacques Laffitte contre la Banque de France avait été disjointe de celle entre la Banque et M. le comte Perregaux, par l'arrêt qui donnait gain de cause à ce dernier. Le motif de cette disjonction avait été de laisser à M. J. Laffitte le temps de préparer ses moyens de défense. Aujourd'hui, sur l'appel de la cause, il a été annoncé que M. J. Laffitte s'était désisté de son appel. En conséquence, la Cour royale (1re chambre) a donné acte de ce désistement dont l'effet est de maintenir la condamnation de trois millions de francs prononcée contre M. J. Laffitte en faveur de la Banque de France par le jugement du Tribunal de commerce, du 15 juillet dernier.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 2 décembre prochain, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Colin, banquier ; Rabon, agent de la compagnie des notaires ; Dorchemer de Latour, chef de bataillon ; Cretté de Palluel, prop. ; Mouchot, prop. ; Henry, raffineur de sucre ; Maurenq, agent de change ; Teston, ancien boulanger ; Auvillain, prop. ; Burdin, médecin ; Alliot, prop. ; Delarue, quincailler ; Lepicard, prop. ; Alyon, prop. ; Colin, prop. ; Froyez, négociant ; Dedouvre, cultivateur ; Letellier, entrepreneur de bâtimens ; Deshayes, notaire ; Cazalis, prop. ; Hennecart, banquier ; Dufourneau, prop. ; Bruneau, bijoutier ; Pernet, dentiste ; Châtenet, maître maçon ; Obry, prop. ; Bertrand, ancien notaire ; Romeuf, receveur de rentes ; Jecker, mécanicien ; Duparc, prop. ; Desvallières, prop. ; Viennet, député ; de Milleville, chef de bataillon retraité ; Quillet, prop. ; Ruffier fils, agent de change ; Descantons de Montblanc, prop.

Jurés supplémentaires : MM. Collineau, membre de l'Académie royale de médecine ; Duval, membre de l'Institut ; Dumas des Combes, propriétaire ; Lefebvre, marchand de draps.

— Aujourd'hui M. Paulin, gérant du *National*, a comparu devant la Cour d'assises par suite de l'opposition par lui formée à l'arrêt du 5 novembre 1833 qui l'a condamné en deux mois de prison et 2000 francs d'amende, comme coupable d'avoir, malgré l'interdiction prononcée contre lui, rendu compte de débats judiciaires. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 novembre.)

Me Benoist (de Versailles), avocat de M. Paulin, a demandé à la Cour acte de la présentation en personne de son client, et des conclusions qu'il déposait, et qui tendent à faire considérer comme non avenue la signification faite à M. Paulin le 12 novembre de l'arrêt susénoncé, nonobstant son pourvoi en cassation, et subsidiairement à obtenir un sursis.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, après en avoir délibéré, a donné acte à M. Paulin de sa présentation et du dépôt de ses conclusions, et a renvoyé la cause au jour qui sera ultérieurement fixé.

— Frapès et Duflan, tous deux faubouriens, et pâtissiers tous deux, s'étaient voué depuis long-temps une de ces haines cordiales et bien conditionnées, conséquences assez ordinaires de la jalousie d'état, d'abord, ensuite d'un amour exclusif de lucre ; enfin du voisinage et de la plus fâcheuse concurrence : leurs boutiques, en effet, sont situées absolument en face l'une de l'autre. Ainsi du fond de leurs comptoirs nos envieux avaient l'ineffable tourment de pouvoir supputer à leur aise, pendant toute la journée, le nombre des entrées et sorties de leurs pratiques respectives : chaque brioche vendue par l'un, ne semblait l'être qu'au détriment de l'autre. En vain, pour écraser son rival, Frapès avait-il travaillé à mériter la confiance du public par l'excellence et la supériorité non contestées de *ses chaussons de pommes*, la gloire naissante *des tourtes aux pruneaux* de Duflan l'empêchait de dormir ! Duflan, de son côté, ne pouvait digérer les fameux *chaussons* de Frapès.

Ces rivaux donc, incessamment en présence, couvaient le plus terrible ressentiment ; leur trop juste animosité, comprimée à peine par les faibles liens des devoirs que se doivent réciproquement les membres d'une société bien instituée, n'attendait plus qu'un rien pour faire explosion, et justement ce rien arriva, voilà comme : une vieille pratique de Frapès, un consommateur émérite de ses fameux chaussons, entre un beau jour, par mégarde sans doute, chez le voisin Duflan : premier crêve-cœur pour Frapès, toujours aux aguets derrière les carreaux de sa boutique. L'infidèle partisan fait une longue station : deuxième crêve-cœur pour Frapès, évidemment frustré dans l'espoir d'une bonne recette. Le partisan infidèle et bien repu sort enfin se léchant la barbe, comme on dit, et tenant encore à la main..... quoi ? la moitié d'un de ces chaussons de pommes : troisième et dernier crêve-cœur pour Frapès ; nous disons dernier, car le pauvre homme n'était plus en état de soutenir un nouveau choc : renversé, anéanti sur sa banquette, il voudrait, mais en vain, se faire illusion sur toute l'étendue de son malheur. Mais non ! il l'a vu, ô horreur ! il l'a vu ! ce chausson, l'enfant de son génie, le fruit de ses veilles, devenu la propriété exclusive de son industrie, il l'a vu imité ou plutôt grossièrement contrefait par son déloyal et félon confrère !

Toutefois après une douleur aussi muette que profonde de quelques minutes, la colère, la vengeance prennent le dessus, et Frapès se demande que faut-il faire ? Intenter un procès en contrefaçon à Duflan ! mais la justice est longue et coûte cher. Appeler la presse à son aide ! mais ne serait-ce pas publier sa honte et son malheur ! Pendant qu'il flotte indécis, une idée lumineuse lui traverse tout à coup sa cervelle malade : si je me faisais justice moi-même, se dit-il, si j'allais lui demander raison !

Et le voilà entré dans le camp ennemi ; la conversation s'engage, et s'anime et s'échauffe : cris, menaces, injures, voies de fait, meurtrissures et autres menus accessoires sont mis en jeu. La force pourtant ne reste pas au bon droit, car Frapès, rossé, moulu, tout en désordre, va cacher sa rage et laver sa figure dans le coin le plus sombre de son four.

Non content de sa victoire, l'heureux usurpateur Duflan a fait citer Frapès en police correctionnelle, sous la triple prévention d'injures, de voies de fait et de violation de domicile. Le malheureux Frapès comparaît en personne, raconte au Tribunal ses justes tribulations ; mais la loi inflexible, s'appuyant sur des témoignages irréfragables, ne peut rien de plus pour lui que de faire fléchir sa rigueur devant l'aménité de l'art. 463. En conséquence, Frapès n'a été condamné qu'à 5 francs d'amende et aux dépens.

Nous faisons des vœux pour que la vogue toujours croissante de ses chaussons, dont il persiste à se déclarer le seul et unique débitant et auteur, le dédommage amplement de cette petite disgrâce.

— Le sieur Delabrosse, entrepreneur de badigeonnage, a eu le malheur d'encourir la disgrâce de sa fraîche et pimpante moitié, car pendant que monsieur s'assied assez piteusement sur le banc des prévenus, madame se drape avec grâce au pied du Tribunal, rejette son voile et se dispose, nouvelle Armide, à captiver la bienveillance de son auditoire attentif. La voilà qui parle ; écoutons : « M. le président, votre état, sans doute, ne vous permet pas d'apprécier tout le désagrément qui résulte d'un mari non moins jaloux que brutal et emporté ; mais moi, qui ai l'avantage d'avoir cet inconvénient en plein, je viens vous prier de mettre définitivement le holà entre nous, m'offrant à vous fournir les preuves et les traces toutes noires de la tendresse de monsieur, répandues sur tout mon corps, et notamment sur ma figure... »

Mme Delabrosse montre en effet une large cicatrice régnant tout du long de sa joue blanche et rosée. Cette balafre assez indiscrète ressemble furieusement à l'empreinte de quelques griffes profondément appuyées.

A cette vue le Tribunal ne peut se défendre d'un sentiment visible d'intérêt, et l'auditoire partage cette émotion.

Le sieur Delabrosse, de la voix la plus tendre : Ah ! Rosa ! chère Rosa ! vous me faites beaucoup de peine ! Fallait-il en venir là pour une simple égratignure !

Mme Delabrosse, avec volubilité : Ce que je vous montre, Messieurs, n'est rien, absolument rien qu'une bagatelle auprès de ce qui me reste à vous exposer. Mais enfin, on n'a qu'une vie, après tout ; il faut se la rendre aussi douce et agréable que possible : avec Monsieur, c'est un esclavage, un enfer anticipé. Ce n'est pas là ce que vous m'aviez promis, M. Delabrosse, en me conduisant à la municipalité. Oh ! c'est fini, je ne veux plus de vous, il faut absolument que ces messieurs nous séparent.

M. Delabrosse, d'un air de conviction profonde : Vous voyez, Messieurs, qu'il paraît que ma femme ne veut plus rester avec moi. (On rit.)

Mme Delabrosse, de sa place : Non, non, certainement non.

M. Delabrosse, toujours de même : Vous voudrez bien considérer, Messieurs, que ma femme ne paraît faire tout ce bruit que pour arriver à une séparation (On rit plus fort.)

M. le président : Il paraît aussi que vous l'avez frappée ?

M. Delabrosse : Oh ! moins que rien. Je l'aime tant ! C'est pourquoi quand la jalousie me prend...

M. le président : Est-ce que madame vous donne des sujets de jalousie ?

Le sieur Delabrosse : Que trop ! de temps en temps, que trop !

Mme Delabrosse, joignant ses jolies mains : Oh ! le parjure !

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?

Le sieur Delabrosse : Je me plains que ma femme sert de modèle à tout le monde. (Explosion d'hilarité.)

M. le président : Expliquez-vous.

Le sieur Delabrosse : Mais il me semble que c'est assez clair comme ça ; je vous dis qu'il n'est pas gracieux pour moi d'avoir une femme qui sert de modèle à tout le monde.

Mme Delabrosse, se levant avec force : Rien que trois fois la semaine, Monsieur, et toujours dans le même atelier. (Nouvelle explosion d'hilarité fort prolongée.)

Le sieur Delabrosse, toujours grave : Qu'est-ce que ça fait, Rosa, puisque ça me vexe et que tu m'avais promis de n'y plus retourner après le mariage.

Mme Delabrosse : Peut-on avoir la tyrannie d'empêcher une pauvre femme de gagner légitimement sa vie et de faire prospérer son ménage : vous voilà bien avancé avec votre jalousie et ma balafre, je ne pourrai pas poser d'un mois peut-être, et je gagnais si gros à faire *l'innocence!* (Ici une petite moue charmante.)

L'attitude de l'amoureux et jaloux badigeonneur est celle d'un suppliant. Le Tribunal le condamne à six jours de prison.

Cette quasi-satisfaction déride aussitôt la petite moue charmante.

— Chevillard, cultivateur à Surêne, irrité d'un procès en séparation de corps et de biens intenté contre lui par sa femme, se rend chez sa belle-mère, et lui fait une scène des plus violentes. M. l'adjoint au maire de Surêne, obligé d'intervenir, est bientôt lui-même en butte aux plus cruels outrages, et frappé avec effusion de sang.

La Cour royale avait à prononcer aujourd'hui sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement correctionnel qui a condamné Chevillard à quinze jours de prison. Chevillard ne s'étant point présenté, la Cour a rendu par défaut, sur les conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, un arrêt portant qu'il ne résulte point suffisamment des débats de circonstances atténuantes, en conséquence élève l'emprisonnement à deux années.

— M. Bigot, maître layetier, nous écrit que sa déposition devant le Tribunal correctionnel, le 14 de ce mois, n'a point tendu à charger le nommé Kuemann, l'un des prévenus de coalition, qu'il voyait à l'audience pour la première fois. C'est à tort qu'on lui a attribué des réponses faites par un autre témoin.

— Hier matin, quatre-vingts garçons bijoutiers en *grosserie* se sont réunis dans la Cité, salle dite *Praslo*. Le commissaire de police du quartier s'y est transporté,

et, sur son invitation, ils se sont retirés, sans que l'ordre ait été troublé.

— Plusieurs garçons tailleurs, arrêtés vendredi dernier rue de Grenelle, ont été extraits de la préfecture de police et conduits dans la prison de la Force.

— M. Romiguière, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier un écrit, dont le seul titre indique suffisamment l'importance : *Des Faillites et des Réformes dont cette matière paraît susceptible.* Nous l'examinerons avec soin, et nous en rendrons compte.

— Un fermier de Habershause, près de Schrobenhause, a tué, le 24 octobre, sa femme pendant un accès de fanatisme religieux : pour en chasser le diable, il l'égorgea et la frappa avec un crucifix de métal jusqu'à ce qu'elle expirât. Ses enfans furent obligés, pendant cette opération, de se tenir à genoux et de prier. Les voisins accoururent trop tard pour secourir la malheureuse.

(*Mercure de Souabe.*)

—La *Gazette des Tribunaux* parlait dernièrement d'un pauvre instituteur de Londres, qui mendiait dans un état de nudité presque complète, et qui, traduit à l'audience du lord-maire, a mêlé à sa défense de nombreuses maximes empruntées à la langue de Cicéron et de Virgile.

Miss Pedlow était aussi presque nue, et de plus dans un état complet de torpeur, lorsqu'elle a été trouvée dans les rues de Londres et déposée au corps-de-garde. Le lendemain elle a comparu au bureau de police de Marlborough-Street. Le constable Dooing a déclaré que dans le premier moment il avait cru cette demoiselle complètement ivre, mais que les symptômes ordinaires de l'ivresse ne s'étant point manifestés pendant la nuit, il avait lieu de croire qu'on lui avait administré quelque drogue narcotique.

Interrogée par le magistrat, miss Pedlow a répondu : « Je suis allée hier dans le restaurant d'un hôtel garni à Jermyn-Street. Je voulais parler à un monsieur qui arrive d'Oporto, où il a dû voir un de mes cousins enrôlé au service de Dona Maria. Entrée dans le restaurant, j'ai demandé un petit verre d'eau-de-vie, que je me proposais de délayer dans un grand verre d'eau ; mais je n'y ai pas touché, parce que la personne que je demandais est arrivée promptement, et m'a appris tout ce que je désirais savoir. Je suis sortie sur-le-champ, et je ne me rappelle pas le moins du monde ce qui m'est arrivé ; on m'a volé un manteau d'un assez grand prix, une bague en or à la *chevalière*, tout mon argent et mes jupons de dessous. On ne m'a laissé que ma robe et ma chemise.

M. Conant, magistrat : N'auriez-vous pas bu quelque liqueur ?

Miss Pedlow : Je n'ai rien bu du tout.

M. Conant, au constable : Où cette demoiselle a-t-elle été trouvée ?

Dooing, à la porte de Coventry-Court : Je ne doute pas que quelques malfaiteurs n'aient fait boire à mademoiselle ou aspirer quelque poudre pour l'endormir. Ils ont eu ensuite dans ce lieu écarté toute facilité pour la dépouiller de ses vêtemens. J'oubliais de dire quelque chose de fort singulier. Il faut croire que pour l'étourdir on lui aura jeté à la tête un seau d'eau froide, car ses vêtemens étaient tout trempés, et il n'avait pas plu de la journée.

M. Conant a renvoyé la demoiselle, et recommandé aux agens de multiplier leurs démarches pour découvrir s'il ne se formait pas de nos jours une bande *d'endormeurs* comme on en a vu dans le siècle dernier.

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

AVIS IMPORTANT.

M. Etienne Pichat, propriétaire de la Rotonde du Temple, à Paris, y demeurant, se trouvant dans la nécessité de persister dans les avis qu'il a fait publier dans les journaux au commencement de 1823 et au mois d'octobre 1832 ; et, craignant plus que jamais que l'on ne cherche à négocier des billets où l'on aurait imité son écriture et sa signature, déclare que depuis dix-huit ans il n'a souscrit ni endossé des billets, n'a fait, accepté ou endossé des lettres de change ou obligations, et ne s'est rendu caution pour personne ; déclare en outre que les seules dispositions testamentaires authentiques et olographes qu'il a faites se trouveront dans le coffrefort à combinaison qui est chez lui, et qu'il a déposé le double de ces dispositions chez Me Godot, son seul et unique notaire, rue de Choiseul, n° 2, à Paris, successeur de M. Thibaut ; que toutes dispositions qui seraient représentées comme émanant de lui, et qui se trouveraient dans d'autres lieux que les deux endroits ci-dessus indiqués, fût-ce même dans l'intérieur de son domicile, doivent être considérées comme fausses.

(M. le procureur du Roi est instruit des motifs de cet article.)

PICHAT.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte sous seings privés du sept novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le douze dudit par Labourey, qui a reçu les droits,

Appert que M. LOUIS-MONTIN WARIN, mécanicien, demeurant à Paris, rue Basfroid, n. 25, et M. FUCIEN FUSSIEN, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n. 6, se sont associés en nom collectif pour l'exploitation du commerce de mécanicien, que fait valoir ledit sieur WARIN, sous la raison WARIN et FUSSIEN ; que chacun des associés doit avoir la signature sociale pour tous objets d'administration intérieure et journalière, mais qu'ils ne pourront en faire usage que collectivement pour tous engagemens, dont le resultat serait de rendre la société débitrice par billets à ordre, lettres de change, traites, acceptations et endossemens, par factures reconnues et arrêtées payables à termes ; comme aussi pour tous marchés et engagemens de fournitures et travaux ; que le fonds capital est provisoirement fixé à dix mille francs, qui doivent être fournis par lesdits associés par égale portion, par M. WARIN en objets de son établissement, et par M. FUSSIEN en espèces ; que cette société est contractée pour huit ans et six mois, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois, et doivent finir le premier avril mil huit cent quarante-deux ; que son siége est fixé à Paris, rue Basfroid, n. 25 ; que M. WARIN doit tenir la caisse, et en conséquence être chargé de recevoir et effectuer tous paiemens au profit ou à la charge de la société ; qu'aucun partage de bénéfices ne doit avoir lieu pendant la durée de la société, et qu'au moyen de levées alimentaires ils doivent accroître le fonds capital provisoire sus mentionné.

Pour extrait :

WARIN.

D'un acte reçu par Me Daloz et son collègue, notaires à Paris, le six novembre mil huit cent trente-trois, enregistré, entre M. HENRY-ETIENNE-BERNARD comte DE SASSENAY, propriétaire des mines de Seyssel, demeurant aux mines de Pyremont (Ain) ; M. HIPPOLYTE-PIERRE EYQUEM, entrepreneur de bitume, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 35 ; et M. AUGUSTE DE CHEVILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n. 7 ;

Il appert, qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du mastic bitumineux des mines de Seyssel (Ain), dont la durée a été fixée à quinze années, à partir du premier novembre mil huit cent trente-trois, pour finir à pareil jour de mil huit cent quarante-huit, et le siége établi à Paris, rue Hauteville, n. 35, sous la raison DE SASSENAY et Ce. M. EYQUEM a été nommé gérant de la société ; néanmoins il ne pourrait contracter ni signer sans le consentement, soit de M. DE SASSENAY, soit de M. DE CHEVILLY. M. DE CHEVILLY a été chargé des recettes et dépenses. M. DE SASSENAY a été investi de la surveillance générale de l'entreprise, et du droit de fixer, de concert avec M. EYQUEM, toutes les dépenses de la société : toutes dépenses devront être payées au comptant ; aucun effet ne pourra donc engager la société, s'il n'est revêtu de la signature des trois associés. M. DE SASSENAY s'est obligé de faire l'avance de tous les fonds nécessaires de l'entreprise ; dès à-présent il a mis en société une somme de 25,000 fr. en marchandises, matières et objets mobiliers, concernant ladite exploitation. MM. EYQUEM et DE CHEVILLY ont apporté leur temps et leur industrie.

ANNONCES LÉGALES.

DEMANDE EN RÉHABILITATION.

Par demande du premier juillet mil huit cent trente-trois, adressée à la Cour royale de Paris, LECALLIER (CHARLES-AUGUSTE), en surveillance dans la commune de Mareuil, par suite d'une condamnation prononcée contre lui par la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, le six février mil huit cent vingt-un, demande la réhabilitation à cause de sa bonne conduite pendant plus de cinq ans, et de son zèle à secourir les malades pendant le choléra.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me LEBLANT, AVOUE,
Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive sur licitation aux criées de Paris, le 30 novembre 1833, d'une MAISON sise à Paris, rues de l'Egout-Saint-Paul, 7, et de Necker, 6.

Cette maison, située près la rue Saint-Antoine, et ayant vue sur deux rues, est d'une bonne construction. Produit, environ 2,400 fr. — Mise à prix : 27,000 fr. — S'adresser à Me Leblant, avoué poursuivant ; et à Mes Delacourtie aîné, Jacquet, Lavocat et Jansse, avoués colicitans.

Vente, par adjudication volontaire, le 24 décembre 1833, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux,

D'une MAISON à Paris, rue Servandoni, n. 24, ayant entrée par une porte-cochère, consistant en un principal corps-de-logis sur la rue, percé de six croisées, et élevé de trois étages, avec quatrième en mansardes.

Cette maison est susceptible d'un revenu de 2,300 fr. net de toutes charges.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me Leduc, avocat à Paris, rue Chabannais, 10 ; et à Me Cahouet, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

Adjudication définitive sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment du Châtelet, le mardi 14 janvier 1834, heure de midi, par le ministère de Me Aumont, l'un d'eux, en 12 lots, qui pourront être réunis, de l'HOTEL de M. J. Laffitte, sis à Paris, rue Laffitte, 19. — Cet hôtel contient en superficie totale 1092 toises ; il a en façade sur la rue Laffitte 124 pieds 6 pouces, et sur la rue de Provence, dont il forme l'encoignure, 414 pieds de façade. Il sera vendu en 12 lots, désignés au plan déposé chez Me Aumont, notaire, et à l'Edilité parisienne, rue Laffitte, 19. Les lots seront seront vendus comme terrain nu. Après l'adjudication des lots de terrain, il sera procédé à l'adjudication des matériaux à provenir de la démolition des constructions existantes sur chaque lot.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges et plan de la division :

1° A Me Aumont, notaire, rue St-Denis, 247 ;

2° Et dans les bureaux de l'Edilité parisienne, établis dans ledit hôtel.

Et pour voir les lieux, au concierge.

ETUDE DE Me BERTHIER, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire au 27 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Basse-St-Pierre, 22, boulevart des Filles-du-Calvaire.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11 ; 2° à Me Smith, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, 14 ; 3° à Me Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 13.

Adjudication définitive le 27 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du beau DOMAINE de Montceaux, cours, parc, bois, jardin, vergers, pièces d'eau, ruines et dépendances, sis à Montceaux, commune du même nom, département de Seine-et-Marne, le tout d'une contenance d'environ 44 hectares 20 ares 83 centiares (ou 130 arpens) clos de murs.

Mise à Prix : 120,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11 ; 2° à Me Dabrin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 89 ; 3° à Me Mauger, notaire à Quincy, près Meaux ; 4° à Me Mauger, notaire à Meaux.

Adjudication définitive, en trois lots, le samedi 23 novembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur licitation entre majeurs,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Perle, 9, au coin de la Vieille-Rue-du-Temple, sur laquelle elle a une façade et quatre boutiques.

Superficie, avec la cour : 660 mètres (174 toises). — Produit : environ 6,000 fr. — Mise à prix : 65,000 fr.

2° D'une MAISON à Joinville-le-Pont, ci-devant Pont-de-St.-Maur, 46, avec cour et jardin clos de murs, sur le bord de la Marne, près du bois de Vincennes. — Contenance : environ 2 hectares 21 ares (6 arpens et demi). Mise à prix : 25,000 fr.

3° D'une pièce de terre au bas du pont de Saint-Maur, contenant environ 1 hectare 99 ares (5 arpens 82 perches). Mise à prix : 4,000 fr. ; le tout résultant d'estimations faites par expert.

S'adresser, 1° à Me Darlu, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 53 ; 2° à Me Chédeville, avoué colicitant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20 ; 3° à Me Vinay, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 14 ; 4° à Me Goudouin, notaire, rue Choiseul, 8.

Vente par licitation, entre majeurs, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, d'une MAISON, cours et dépendances, sises à Paris, rue Thiroux, n° 5, Chaussée-d'Antin.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 novembre 1833.

Revenu brut.	11,427 fr.	» c.
Impositions à déduire,	1,055	27
Revenu net,	10,371 fr.	73 c.

Superficie : 1,090 mètres 30 centimètres.

Mise à prix : 120,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour connaître les clauses de l'enchère et pour avoir de plus amples renseignemens, à Me Darlu, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 53 ; et au greffe des criées, au Palais-de-Justice.

ETUDE DE Me JARSAIN, AVOUE.

Adjudication définitive le 21 novembre 1833, en l'étude de Me Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, 354, d'un ETABLISSEMENT de bains, exploité rue Hauteville, 26. Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser à Me Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26 ;

Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ;

Me Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, 354.

Adjudication définitive au samedi 23 novembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 120,000 fr.,

D'une grande et belle MAISON, rue Richelieu, 100, occupée par le restaurant Lemardelay.

Produit actuel, 7,500 fr. ; et à partir de 1840, 10,000 fr., plus l'abandon à la propriété des constructions élevées par le locataire principal.

S'adresser à Me Darlu, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 53 ; et à Me Lambert, avoué colicitant, boulevart Saint-Martin, 4.

ETUDE DE Me MANCEL, AVOUE,
Rue de Choiseul, 9.

Adjudication définitive à l'audience des criées à Paris, le 23 novembre 1833, d'une MAISON avec terrain et dépendances, le tout se tenant ensemble, sis à Paris, place du Pleix, 5, lieu dit Grenelle, près le Champ-de-Mars, quartier des Invalides, sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser audit Me Mancel pour les renseignemens, et sur les lieux pour voir la propriété à vendre.

ETUDE DE Me AUQUIN,
avoué à Paris, rue de la Jussienne, 15.

Adjudication préparatoire le 4 décembre 1833, aux criées de la Seine, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n. 5, 8e arrondissement.

Elle a été estimée par expert 18,500 fr. Elle est susceptible d'un rapport de plus de 2,500 fr.

Mise à prix : 18,450 fr.

S'adresser, 1° à Me Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15 ;

2° A Me Vallée, avoué présent, rue de Richelieu, 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 20 novembre 1833, midi.

Consistant en commodes, secretaire, lits, tables, pendule, bibliothèque, casier, poêle, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, nouveautés, et autres objets. Au comptant.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glace, linge de corps, de lit, et autres objets. Au compt.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, vins, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

DES FAILLITES
ET DES RÉFORMES DONT CETTE MATIÈRE PARAÎT SUSCEPTIBLE ;

Par J.-B. ROMIGUIÈRE,
Avocat à la Cour royale de Paris.

Brochure. — Prix : 1 fr. 50 c.

A Paris, chez VIDECOCQ, libraire, place du Panthéon, 6 ; et à la Librairie de commerce, rue Sainte-Anne, 71.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE MM. DEROZIER ET TONEL, *rue Ticquetonne*, nos 8 et 10.

A céder, ETUDES de Notaires, d'Avoués, d'Huissiers, d'Agréés et de Greffiers.

A vendre plusieurs DEBITS DE TABACS, avec commissions ou gérance.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

AUX MONTAGNES RUSSES,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11 : belles Redingotes castorine et alpaga, 35 et 40 fr. ; Redingotes et habits en très beau drap, de 70 et 80 fr., en vrai cachemire, 85 et 90 fr.

SIROPS RAFRAICHISSANS POUR SOIRÉES, tels qu'orgeat, groseilles, oranges, à 2 fr. 50 c. la bouteille 1re qualité ; Sirops de gomme, guimauve, etc., à 2 fr. 25 c. ; Sirop de punch à 3 fr. 50 c. — Chocolat de santé à 1 fr. 50 c., 2 fr. et 2 fr. 40 c. — Chez TESSIER, pharmacien-droguiste, successeur de son frère, rue des Lombards, n. 14, *à l'Image Notre-Dame.*

NOTA. Retenir le n. 14 pour ne point confondre la maison de M. TESSIER avec une maison voisine.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

MM. J. A. BLANC, COLIN et Ce, *rue Lepelletier*, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre la chance du remboursement, sans lots, au prochain tirage.

N. B. Il est inutile de présenter les obligations, l'indication des numéros suffit.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 45.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ EST BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile.

VOIR LE PROSPECTUS QUI ACCOMPAGNE CHAQUE BOITE.

Dépôt dans les villes de France et de l'étranger.

GRATIS.

Afin de faire connaître complètement le *dentifrice subtil* qui blanchit les dents, sans en altérer l'émail, M. NAVARRE, galerie d'Orléans, 28, Palais-Royal, vient d'être autorisé à remettre à chacune des personnes qui en achèteront un flacon, un deuxième GRATIS. — On trouve au même dépôt le *Lilium-Rosa*, qui adoucit la peau et ranime le teint. Prix : 3 fr. le flacon. — Plus une nouvelle crême de M. LIÉBER pour blanchir la peau à l'instant même sans aucun inconvénient. Prix des pots : 3 et 6 fr.

ENGELURES ET GERÇURES.

Leur guérison prompte et sûre à l'aide d'une *pommade* avantageusement connue, et dont l'emploi est indiqué par un prospectus, à la pharmacie rue de l'Arbre-Sec, 42, à Paris. — Prix : 2 fr., et 1 f. 25 c. (*Aff.*) — DÉPOTS, à Lyon, chez M. QUET, rue de l'Arbre-Sec, 32 ; à Cherbourg, chez M. OZOUF ; à Besançon, M. BEAUTHIAS ; à Genève, M. BRAUN ; à Caen, M. CLÉMENT.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mardi 19 novembre.

	heur.
VENDRAND, anc. coupeur de poils. Clôture,	10
LAROCHE, Md de bretelles. Syndicat,	10
BRIOL, chapelier. Clôture,	11
PAPIN, tailleur. Vérific.	11
LAPEYRE, sellier. Concordat,	11
ODENT, négoc. Remise à huit.	2
LEDUC, commission. en marchandises. Concordat,	2
BELET, couvreur. Syndicat,	2
STAEMMELEN, Md de vins. id.,	2
MAGNAN, boulanger. Remise à huit.	3

du mercredi 20 novembre.

PELISSE, fabr. de chapeaux. Clôture,	3
FOURNIER, fabr. de billards. Nouveau syndicat,	3

BOURSE DU 18 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	— —	102 30	102 20	— —
— Fin courant.	— —	102 40	102 30	— —
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 compt. c.d.	— —	75 5	74 95	— —
— Fin courant.	75 10	75 10	74 90	74 95
R. de Napl. compt.	91 25	91 35	91 25	91 30
— Fin courant.	91 20	91 40	91 20	91 40
R. perp. d'Esp. cpt.	62 —	62 —	61 1/4	61 3/4
— Fin courant.	62 —	62 —	61 5/8	61 —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.